

MDP

Arrêté du Maire de Pompey
Portant autorisation de circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Pompey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P).

Vu la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture de Pompey, de pouvoir bénéficier de l'interdiction de stationnement sur les places de parking situées sur les côtés latéraux et à l'arrière de l'enceinte de la MJC, sis 99 ter rue des Jardins Fleuris, à l'exclusion des places de parking à l'avant du bâtiment réservées aux locataires, pour les journées du vendredi 12 avril 2024 à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du samedi 13 avril 2024 à l'occasion des festivités organisées pour les 20 ans de la MJC-EVS,

Vu la nécessité de bloquer le stationnement sur ces parkings (à l'exclusion du parking réservé aux locataires à l'avant du bâtiment),

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les places de parking situées sur les côtés latéraux et à l'arrière de l'enceinte de la MJC, sis 99 ter rue des Jardins Fleuris, à l'exclusion des places de parking à l'avant du bâtiment réservées aux locataires, le **vendredi 12 et samedi 13 avril 2024 de 8h00 à minuit.**

Article 2 : Les agents de la MJC de Pompey seront chargés de la mise en place d'une signalisation routière adéquate ainsi que de la sécurité aux abords du lieu du spectacle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : M. le commandant de la Brigade autonome de Frouard, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pompey, le 24 janvier 2024



Le Maire,

Laurent TROGR LIC

Destinataires :

MJC de Pompey

Gendarmerie

Police intercommunale

Recueil des actes administratifs

Affichage

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par voie électronique le 30.1.24

Transmis à la Préfecture le